



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Carte nationale d'identité

Question écrite n° 8991

Texte de la question

M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés, sur un problème concernant le renouvellement des cartes d'identité. La nouvelle réglementation qui oblige l'intéressé, ne hors de France, lors d'un renouvellement, à demander à la sous-direction des naturalisations l'attestation qu'il ou qu'elle est de nationalité française, se révèle inutile quand il s'agit d'une troisième ou quatrième fois, sauf à mettre en doute l'honnêteté des fonctionnaires de police. Si elle est vexatoire pour des personnes naturalisées de longue date ou nées par hasard à l'étranger, elle est particulièrement pénible pour les rapatriés. Ceux nés français en Algérie ou au Maroc de parents eux-mêmes nés français ont eu plus ou moins, en tant que pieds-noirs, à s'intégrer à la communauté française et ressentent particulièrement mal une mesure discriminatoire qui établit deux catégories de Français. C'est pourquoi il lui demande d'examiner avec le ministre de l'intérieur comment répondre au légitime sentiment des intéressés.

Texte de la réponse

La réglementation actuelle en matière de carte nationale d'identité et notamment la circulaire du 27 mai 1991 prévoient que le renouvellement de ce document est normalement effectué sur présentation de la carte périmée et qu'il n'est pas réclamé de pièces justificatives de l'état civil ou de la nationalité française sauf en cas de doute sérieux sur l'authenticité de la première carte à renouveler ou sur l'authenticité ou la validité des documents qui avaient permis d'obtenir la première carte. Toutefois, dans les départements des Hauts-de-Seine, de l'Essonne, de la Moselle et de la Mayenne où sont délivrées des cartes nationales d'identité informatisées en application du décret no 87-178 du 19 mars 1987, il a été décidé de traiter les demandes de renouvellement des cartes nationales d'identité comme des premières demandes. L'objectif poursuivi est que le renouvellement ultérieur de la carte informatisée dont la généralisation est prévue sur l'ensemble du territoire français pour 1994 et 1995, soit automatique, un contrôle approfondi ayant eu lieu au moment de la première délivrance. Les services chargés de recueillir ou d'instruire les demandes sont particulièrement vigilants dans l'examen des pièces produites. Il convient cependant de souligner que la circulaire du 27 mai 1991 évoquée plus haut répond aux préoccupations de l'honorable parlementaire. En effet, s'agissant de la nationalité française, ce texte a eu pour objet de faciliter la preuve de celle-ci, en dispensant dans des cas bien définis certaines catégories de demandeurs et notamment des personnes nées à l'étranger, de produire un certificat de nationalité française : 1/ personnes nées à l'étranger qui sont âgées de plus de soixante ans, lorsqu'elles détiennent un passeport français en cours de validité ; 2/ personnes nées à l'étranger qui peuvent justifier soit de leur immatriculation et de celle de leurs parents auprès d'un consulat français, soit de leur possession d'état de français et de celle d'au moins un de leurs parents (cette possession d'état est établie par la présentation des documents ci-après : passeport, carte nationale d'identité, livret militaire, carte d'immatriculation consulaire, carte d'électeur, ou par l'appartenance à la fonction publique française ; 3/ mineurs nés à l'étranger dont l'extrait d'acte de naissance a été transcrit sur les registres consulaires français et dont l'un au moins des parents était immatriculé auprès de l'un de nos consulats ; 4/ femmes d'origine étrangère ayant épousé un français entre le 22 octobre 1945, date d'entrée en vigueur de l'ordonnance no 45-2441 portant code de la nationalité française et le 12 janvier 1973,

date d'entree en vigueur de la loi no 73-42 du 9 janvier 1973 qui l'a modifiee : il y a lieu de considerer qu'elles sont devenues francaises du fait de leur mariage. La verification de la nationalite francaise du mari pourra cependant s'averer necessaire ; 5/ personnes ayant acquis la nationalite francaise : la presentation de l'ampliation du decret de naturalisation suffit ou, s'il s'agit d'une declaration, de l'exemplaire enregistre, mais dans ce cas les services prefectoraux ne doivent delivrer qu'une carte nationale d'identite a validite limitee tant que le delai legal d'opposition n'est pas expire.

Données clés

Auteur : [M. Hage Georges](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8991

Rubrique : Papiers d'identite

Ministère interrogé : rapatriés

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 décembre 1993, page 4441

Réponse publiée le : 28 février 1994, page 1036